

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2023

**LUTTER CONTRE LES ARNAQUES ET LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES
RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 1006)**

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 160**

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2 B

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 1 :

« I. – Est interdite aux personnes exerçant l’activité d’influence commerciale par voie électronique, toute promotion dans le domaine de la chirurgie esthétique ».

II. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 10, substituer aux mots :

« de deux ans d’emprisonnement et de 30 000 euros d’amende »

les mots :

« d’une amende de 100 000 euros ».

III. – En conséquence, supprimer l’alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose :

- De circonscrire la portée de l’alinéa 1er de l’article 2B à l’interdiction pour les influenceurs de faire la promotion de la chirurgie esthétique, sans prévoir aucune exception à cette interdiction.

- A modifier le régime de sanction prévu par cet article, en prévoyant une amende pénale de 100 000 euros.